

DGST/AR-2025-450
ARRETE DU MAIRE

**Objet : ARRETE D'AUTORISATION D'INSTALLATION D'UN APPAREIL DE LEVAGE - 6
RUE DES ANCIENS COMBATTANTS - LE 20 NOVEMBRE 2025**

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n° 65-48 du 8 janvier 1965 relatif à l'Hygiène et la Sécurité dans les travaux de bâtiments et les travaux publics ;

Considérant la demande d'autorisation d'installation d'une grue par l'entreprise **Activité Bâtiment et Technique, sise 12 rue Sergent Bobillot à 93100 MONTREUIL**, représentée par Monsieur **OZDEMIR Muhammet** ;

Considérant que la grue sera installée au chantier sis 6 rue des Anciens Combattants à 78190 TRAPPES ;

A R R E T E

Article 1 : Le pétitionnaire est autorisé à installer une **grue SAS S2M**, selon l'endroit et la législation ci-dessus référencés pendant la durée du chantier de construction de logements collectifs – 6 rue des Anciens Combattants à 78190 TRAPPES. L'installation devra être conforme au plan joint à sa demande et il devra respecter les conditions ci-dessous exposées.

Article 2 : Celle-ci sera installée sur un chantier non ouvert au public. Aucun transport de charge ne surplombera le domaine public ou privé à l'extérieur de l'emprise du chantier et devra être mise en « girouette » en dehors des heures d'utilisation.

Article 3 : L'accès au chantier s'effectuera par la rue de l'Observatoire.

Article 4 : Mise en service :

- L'entreprise devra faire vérifier sa grue, une fois montée, par un organisme agréé par arrêté du Ministère du Travail.
- Un certificat d'essais lui sera remis par l'inspecteur dudit organisme, comportant d'éventuelles observations.
- L'entreprise devra faire le nécessaire pour satisfaire à ces observations.
- L'entreprise avertira par écrit le Commissariat de Police de la date de la mise en service de la grue en attestant que les caractéristiques et le mode d'implantation de la grue contrôlée correspondent à l'autorisation d'installation.
- L'entreprise pourra alors mettre sa grue en service à la date qu'elle aura indiquée au paragraphe ci-dessus.
- Dans les quinze jours qui suivent, l'entreprise transmettra aux Services Techniques de la Mairie, un exemplaire du rapport définitif que lui aura fait parvenir entre temps l'organisme de contrôle, en indiquant que le nécessaire a été fait pour satisfaire aux observations mettant en cause la sécurité du public. Passé ce délai, en cas de non transmission de ce rapport, l'entreprise pourra se voir mise en demeure de cesser d'utiliser sa grue.

Article 5 : La présente autorisation n'est délivrée que sous réserve des droits des tiers et de règlements en vigueur.

Article 6 : L'appareil de levage reste sous la responsabilité entière du pétitionnaire qui devra être couvert par une assurance. Il est seul responsable, tant envers la

Trappes, la Ville écologiste et solidaire !

Commune, qu'envers les tiers de tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit pouvant résulter de cette installation.

La Commune ne sera en aucun cas responsable des dommages causés aux dispositifs du fait des passants ou de tout accident sur la voie publique.

Article 7

Article 8

: La présente autorisation est donnée à titre précaire et révocable.

: Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de Trappes, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Telerecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.

Article 9 :

Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le chef de la Circonscription d'Agglomération d'Elancourt, Monsieur le Directeur de la Police Municipale et toute autorité investie des pouvoirs de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont notification sera adressée au pétitionnaire par la voie administrative.

Fait à Trappes,

14 NOV. 2025

Ali RABEH

Maire de Trappes

